

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Conformément à l'ordre de Votre Majesté, les lords du comité ayant examiné aujourd'hui la représentation et le projet de commission, sont d'avis que le droit de Votre Majesté sur la région comprise entre les rivières Sainte-Croix et Penobscot, (les anciennes limites de la province) doit être réservé d'une manière plus ostensible que par une clause dans les livres du Conseil et proposent de substituer les mots ci-après à la description des bornes de la Nouvelle-Ecosse, après la partie du projet de commission nommant Montagu Wilmot capitaine général et gouverneur en chef de cette province, savoir :

Ces bornes sont les mêmes que celles décrites dans la commission de Montagu Wilmot, en date du 21 nov. 1763.

Que nous avons cru à propos de restreindre et de renfermer dans les limites ci-après, et que par conséquent elle sera bornée au nord, jusqu'à l'extrémité ouest de la baie de Chaleurs, par la limite sud de notre province de Québec ; à l'est, par ladite baie et par le golfe Saint-Laurent jusqu'au cap ou promontoire appelé Cap-Breton, dans l'île de ce nom, y compris cette île, l'île Saint-Jean et toutes les îles en deçà de six lieues de la côte; au sud, par l'océan Atlantique depuis le Cap Breton jusqu'au cap Sable, y compris l'île de ce nom et toutes les îles en deçà de quarante lieues de la côte avec leurs droits, appartenances et dépendances; à l'ouest, bien que notredite province autrefois, s'étendait et s'étende de droit jusqu'à la rivière Pentagoet ou Penobscot, elle sera bornée par une ligne partant du cap Sable et s'étendant à travers l'entrée de la baie de Fundy jusqu'à l'embouchure de la rivière Sainte-Croix, puis par cette dernière rivière jusqu'à sa source et par une ligne s'étendant de cet endroit directement au nord jusqu'à la frontière du sud de notre province de Québec.

Les lords du comité croient aussi qu'il sera à propos d'ajouter ce qui suit à la fin de l'article qui donne au gouverneur le droit de faire des concessions de terre, savoir :

“Pourvu que ces concessions soient faites conformément aux instructions ci-jointes ou à toutes autres instructions qui vous seront transmises par la suite sous notre seing et sceau ou par un décret de notre Conseil privé.”

Ainsi donc, les lords du comité après avoir fait subir au projet de commission la modification susmentionnée et y avoir fait ajouter ce qui précède, présentent humblement ledit projet à l'approbation de Votre Majesté.